



COMMUNE de
CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00043

Déposé le : 23/04/2026

Complet le : 05/08/2026

Affichage Mairie le : 24/04/2026

Demandeur : Monsieur DELLONG Paul

Nature des travaux : réalisation d'une clôture
Sur un terrain sis à : Chemin Haut de Fouscaïs
à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BX 102

CLAR n° 2C 176 626 60770

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 23/04/2026 par Monsieur DELLONG Paul,

VU l'objet de la déclaration :

- pour réalisation d'une clôture en limite de propriété ;
- sur un terrain situé : Chemin Haut de Fouscaïs à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025;

Considérant que le projet consiste en la « réalisation d'une clôture en limite de propriété, destinée à la délimitation du terrain et au maintien d'un animal présent sur site », sur le terrain cadastré BX 102, situé en zone N du PLU applicable,

Considérant que selon l'article N-2 du règlement applicable, les seules destinations autorisées sous conditions en zone N sont « les extensions des exploitations agricoles existantes » et « le logement de l'exploitant dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole »,

Considérant qu'à l'appui des pièces déposées le 23/04/2026 et des pièces complémentaires déposées le 05/08/2026, aucune justification de l'existence d'une exploitation agricole n'est produite,

Considérant que le projet n'est pas lié ni nécessaire à une exploitation agricole existante,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 28/08/2026

Monsieur le Maire,



Gérard BESSIERE.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).